

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE EN ALPAGE

La présente Convention Pluriannuelle de Pâturage (CPP) en alpage est établie entre les parties suivantes :

L'Association Foncière Pastorale (AFP) de La Gittaz, dont le siège est situé à La mairie des Belleville, Place des Belleville, Saint-Martin de Belleville, 73440 LES BELLEVILLE, représentée par son président, Bernard SOUCHAL, dûment habilité par la délibération du conseil syndical n° 2025-02 du 27 février 2025 et agissant au nom de ladite AFP en vertu des statuts de l'association

Désignée, ci-après, par **le bailleur**,

D'une part,

ET

Julia KETERS et Etienne HAURINE,

Désigné, ci-après par **le preneur**.

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les conventions pluriannuelles de pâturage (CPP) ont été créées par la loi pastorale de 1972. Elles constituent un cadre contractuel permettant la gestion et la valorisation des alpages dans le respect de l'article L 113-1 du Code rural. Celui-ci souligne, notamment, le caractère d'intérêt général du pastoralisme et la nécessité de mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas la possibilité de productions alternatives. Il préconise d'assurer la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque.

Pour ce faire, l'article L 113-2 du même code précise que des dispositions adaptées aux conditions particulières des espaces pastoraux sont prises pour assurer le maintien de l'activité pastorale. Les arrêtés préfectoraux fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage déterminent les conditions particulières applicables en Savoie.

A été arrêtée d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle relève du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention, l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

ARTICLE 1. DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'ensemble des parcelles à vocation pastorale suivantes : Voir liste en annexe 1.

Soit une superficie totale d'environ 190 ha, dont environ 185 ha exploitables, dont 18,5 ha soumis à des restrictions de période de pâturage.

Le tout bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes. Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan cadastral reporté sur un fond d'orthophotographie aérienne est joint en annexe 2 de la présente convention. Ce plan présente les limites des zones de pâturage.

ARTICLE 2. MODE D'EXPLOITATION

Le mode d'exploitation doit être compatible avec :

- Les conditions et les exigences de conduite de l'exploitation et de la mise en valeur pastorale ou extensive. Aucun moyen de protection de troupeaux adapté n'est interdit dans les limites fixées dans les lois en vigueur, et notamment le recours aux chiens de protection ;
- L'utilisation optimale des ressources fourragères et un nombre d'animaux adapté pour assurer un bon entretien de l'alpage.

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégorie	Autorisation	Nombre maximum
Bovins laitiers	Autorisé – Non autorisé (1)	
Génisses	Autorisé – Non autorisé (1)	
Bovin allaitants	Autorisé – Non autorisé (1)	
Ovins laitiers	Autorisé – Non autorisé (1)	
Ovins allaitants	Autorisé – Non autorisé (1)	Entre 300 et 400 (agneaux compris)
Caprins	Autorisé – Non autorisé (1)	Entre 0 et 30
Porcins	Autorisé – Non autorisé (1)	
Ânes, mules, chevaux	Autorisé – Non autorisé (1)	Entre 0 et 4
Autres	Autorisé – Non autorisé (1)	

Traite : ~~OU~~ – NON (1)

Transformation de produit : ~~OU~~ – NON (1)

(1) *Rayer la mention inutile*

En cours de contrat, les parties peuvent convenir d'un commun accord d'un changement de mode d'exploitation. Un avenant à la convention sera alors signé en ce sens

ARTICLE 3. DURÉE

La présente convention portant en intégralité sur des parcelles du périmètre d'une AFP, elle est consentie pour une durée de 8 saisons d'estive consécutives, à compter du 1er mai 2025 pour se terminer le 31 octobre 2032.

La période de jouissance s'étend théoriquement du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer. Le début de la période de jouissance pourra être anticipée, sur accord écrit du preneur, en cas de conditions climatiques favorables, sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer. De même, la fin de la période de jouissance pourra être repoussée.

ARTICLE 4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 1 540,67€ (voir détail du calcul du loyer en annexe 3 et grille de calcul de la valeur de l'alpage issue de l'article 20-1 de l'arrêté cadre en annexe 4) payable au domicile du bailleur avant le 31 octobre de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est de 122,55 tel que fixé par l'arrêté préfectoral 2024-1108. Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

ARTICLE 5. ÉTATS DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Une cartographie détaillée et des photos pourront être jointes à l'état des lieux. Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du locataire et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable. Ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront conduire à une contre-visite en cas de points litigieux. Chaque état des lieux constatera avec précision, le cas échéant, l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur. De plus, il précisera, entre autres, l'état des accès, l'état des ressources fourragères, la présence de plantes ligneuses et/ou envahissantes, l'état des lisières, des cours d'eau ...

Le bailleur et le preneur s'accorderont à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux.

D'autre part, les parties conviennent de procéder au minimum à une rencontre annuelle en fin de saison, si possible sur site, pour :

- Échanger sur les conditions, les contraintes et les besoins d'exploitation, et, le cas échéant, sur les conditions d'usage des bâtiments et les travaux/entretiens réalisés. ;
- Contrôler le respect des clauses générales et particulières et de façon générale, la bonne gestion de l'alpage.

Cette rencontre pourra donner lieu, sous réserve de bonne foi, à des requêtes du bailleur relatives à l'entretien et à la gestion de l'alpage et des biens loués, auxquelles le preneur devra se soumettre. Elle pourra également conduire à d'éventuels ajustements, voire à un avenant à la convention. Cette rencontre pourra être concomitante avec l'état des lieux de sortie et fera l'objet d'un compte-rendu contradictoire signé par les deux parties.

L'état des lieux initial figure en annexe 5 de la présente convention.

ARTICLE 6. RENOUVELLEMENT

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, transmises par lettre recommandée avec accusé de réception douze mois avant la date fixée par l'article 3, soit avant le 31 octobre 2031, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 8 saisons d'estives.

Le bailleur peut, entre autres, s'opposer au renouvellement, dans les conditions énoncées ci-dessus, en cas de projet d'amélioration pastorale à l'échelle du territoire avec :

- Engagement par un bailleur public (collectivité, AFP...) d'une démarche globale coordonnée et avancée de réorganisation d'exploitation pastorale ;
- Investissement à vocation agricole prévu par une collectivité amenant à un changement d'orientation technico-économique agricole de l'alpage, générant une plus-value ;
- En cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 7. RÉSILIATION (EN COURS DE CONTRAT)

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Pour le non-respect de la présente convention, notamment au regard des obligations réciproques ;
- Pour dissolution de la société preneuse (résiliation de plein droit) ;
- Pour sous-location non convenue (cf. ARTICLE 14. CESSION ET SOUS-LOCATION).

Cette résiliation prendra effet douze mois après la réception de la lettre recommandée.

En outre, la résiliation est effective immédiatement en cas de défaut de paiement du loyer au terme fixé par l'article 4 de la présente convention et passé un délai d'un mois suivant une première notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

D'autre part, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure ;
- Avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, pour toute autre cause.

En cas de décès du preneur, ses ayants droit ont six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

Enfin, la présente convention peut, à tout moment, être résiliée sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 8. TRAVAUX

1. Travaux effectués par le bailleur :

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements et obligatoirement calculée selon les règles de l'arrêté préfectoral cadre fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie en vigueur. Un avenant à la présente convention sera alors rédigé.

2. Travaux réalisés par le preneur :

Lorsque le preneur, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, une indemnité devra être calculée. Ces améliorations seront ainsi compensées :

- Soit le prix de la location pourra être diminué, à hauteur d'une compensation déterminée par les parties, en lien avec la durée d'amortissement ;
- Soit une indemnité sera due au preneur en fin de convention, en lien avec la durée d'amortissement, selon des modalités à préciser.

Un avenant à la présente convention sera alors rédigé.

Les modalités suivantes peuvent être utilisées pour calculer les indemnités (articles L.411-69 à 71 et L.411-73 et R. 411-8 du code rural et de la pêche maritime) :

- Mode de calcul libre ;
- Ou en référence à l'article 34 de l'arrêté cadre ;
- Ou en utilisant le mode de calcul du droit du fermage.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention. En cas de litige et avant toute action judiciaire, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours d'un médiateur pénal. Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

ARTICLE 9. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Obligations du bailleur :

Le bailleur est tenu de mettre à disposition le fonds loué dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale et/ou extensive.

Le bailleur à l'origine de troubles de la jouissance est tenu de garantir le preneur contre ces troubles et les vices cachés des bâtiments et des aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire.

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, incombant au locataire (article 605 du code civil).

Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués.

Le bailleur devra signifier, lors des rencontres régulières, les défauts d'entretien et justifier d'un défaut répété au moyen de documents papiers avec photos signés et datés, et/ou de constats datés avec témoin et/ou de constats d'huissier et/ou autres...

Enfin, le bailleur se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale. À ce titre, les contrats conclus avant la signature de la présente convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention. Ceux conclus pendant la durée de la CPP seront signifiés au preneur par le bailleur, par écrit et dans le mois qui suit leur signature. Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le preneur réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit preneur des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

2. Obligations du preneur :

Le preneur est tenu d'user du fonds raisonnablement, en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage, en conservant la vocation pastorale des immeubles loués et en respectant la réglementation relative au contrôle des structures. Il est tenu aux réparations d'entretien sauf accord différent avec le bailleur (article 605 du code civil).

Le preneur maintiendra en bon état l'alpage, les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants, les canalisations, ainsi que les différents bâtiments et équipements pastoraux utilisés.

Le preneur veillera a minima à limiter la prolifération des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds. Il se soumettra notamment à une visite annuelle permettant d'apprécier la gestion et l'exploitation de l'alpage en présence du preneur. Il assurera notamment, le cas échéant, un broyage de l'alpage sur demande de ce dernier.

Par ailleurs, le preneur veillera à maintenir accessibles les voies de circulation (route, piste, chemin...). Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la divagation de ses animaux et veillera à retirer correctement tous les parcs (fils et piquets) et à les stocker convenablement, avant la neige et au plus tard au 31 octobre, pour garantir la sécurité des usagers et/ou de la faune sauvage en hiver.

A la fin de la saison, le preneur s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, de la fermeture des bâtiments en vue de leur hivernage (exemple : étayage de la charpente) et de tous travaux conformes aux usages.

Le preneur s'acquittera des taxes et contributions personnelles qui lui incombent, de telle manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant. Il tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui. Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes sur demande du bailleur.

Le preneur s'opposera à toute usurpation et, s'il en est commis, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi. (Article L.411-72 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 10. CLAUSES PARTICULIÈRES

1. Chardon bleu

Le pâturage de la zone de présence du Chardon bleu (voir carte en annexe 2) est interdit avant le 15 août de manière à permettre à cette espèce patrimoniale d'achever son cycle de développement et de reproduction. Passé cette date, le preneur pourra pâturer ou broyer la zone, conformément aux dispositions de l'article 8-2 de la présente convention. Il est précisé que le pâturage tardif favorise la dissémination des graines.

Le preneur déclare connaître cette zone pour l'avoir visitée avec le bailleur et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette clause.

2. Bassin versant de la source de La Gittaz

Au sein du périmètre du bassin versant alimentant la source de La Gittaz (voir carte en annexe 2), l'activité agricole est autorisée mais réglementée de manière à préserver la qualité de l'eau. Ainsi, la mise en place de parcs de nuit, de points d'abreuvement, de pierres à sel, et de manière générale de toute pratique ou équipement conduisant à la concentration et/ou au stationnement des animaux, est interdit.

Sauf cas de force majeure ou contre-indication du bailleur, le pâturage et le passage des animaux sont autorisés.

3. Tétras lyre

Le pâturage de la zone de présence du Tétras lyre (voir carte en annexe 2) est interdit avant le 15 août de manière à permettre à cette espèce patrimoniale, d'achever son cycle de reproduction. Passé cette date, le preneur pourra pâturer ou broyer la zone, conformément aux dispositions de l'article 8-2 de la présente convention.

Le preneur déclare connaître cette zone pour l'avoir visitée avec le bailleur et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette clause.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire à laquelle il est assujéti : le règlement sanitaire départemental ou les ICPE, pour la totalité des animaux inalpés.

ARTICLE 12. CHASSE

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse au preneur un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Le bailleur se réserve le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fond pendant la période non réservée au pâturage dans les conditions ne causant pas de préjudice à l'exploitation pastorale.

ARTICLE 13. TOURISME

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur l'alpage loué, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés, dans le respect des réglementations applicables. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devra pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Un avenant sera alors rédigé.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage et la fonctionnalité des surfaces. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, calculée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre en vigueur.

Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante. Sans accord des parties, les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation, ne pourront être repris.

ARTICLE 14. CESSION ET SOUS-LOCATION

La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du preneur ou de son conjoint, après information écrite adressée au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception et accord écrit de celui-ci en retour.

Il est toutefois rappelé ici que la présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Par conséquent, le nouveau preneur, après cession, ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention, l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

Le preneur ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 15. RÉGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'arrêté préfectoral 2024-1107 fixant les conditions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur garantissant le maintien de la destination agricole et pastorale.

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

La présente convention pourra être mise à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou l'autre ou les deux parties. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner le preneur comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts.

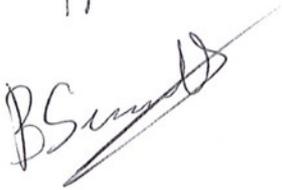
Fait en 3 exemplaires,

À LES BELLEVILLE,

Le 24.03.2025

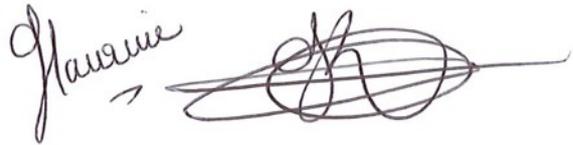
Lu et approuvé,
Le bailleur,

lu et approuvé



Lu et approuvé,
Le locataire

lu et approuvé



ANNEXES (à parapher par les parties) :

- Annexe 1 : Liste des parcelles incluses à la convention pluriannuelle de pâturage
- Annexe 2 : Plan cadastral des zones de pâturage
- Annexe 3 : Détail du calcul du loyer
- Annexe 4 : Détail du calcul de la valeur de l'alpage
- Annexe 5 : État des lieux

Annexe 1 : Liste des parcelles

Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Contenance louée (m ²)	Commentaire
Les Belleville	0U	LE DALLIAIT	1076	2132980	510000	Voir cartographie
Les Belleville	0V	BORRELLET	1	595	595	
Les Belleville	0V	BORRELLET	2	1460	1460	
Les Belleville	0V	BORRELLET	3	595	595	
Les Belleville	0V	BORRELLET	4	355	355	
Les Belleville	0V	BORRELLET	5	625	625	
Les Belleville	0V	BORRELLET	6	318	318	
Les Belleville	0V	BORRELLET	7	360	360	
Les Belleville	0V	BORRELLET	8	315	315	
Les Belleville	0V	BORRELLET	9	795	795	
Les Belleville	0V	BORRELLET	10	246	246	
Les Belleville	0V	BORRELLET	11	200	200	
Les Belleville	0V	BORRELLET	12	565	565	
Les Belleville	0V	BORRELLET	13	358	358	
Les Belleville	0V	BORRELLET	14	407	407	
Les Belleville	0V	BORRELLET	15	500	500	
Les Belleville	0V	BORRELLET	16	440	440	
Les Belleville	0V	BORRELLET	17	875	875	
Les Belleville	0V	BORRELLET	18	740	740	
Les Belleville	0V	BORRELLET	19	1020	1020	
Les Belleville	0V	BORRELLET	20	400	400	
Les Belleville	0V	BORRELLET	21	290	290	
Les Belleville	0V	BORRELLET	22	653	653	
Les Belleville	0V	BORRELLET	23	870	870	
Les Belleville	0V	BORRELLET	24	885	885	
Les Belleville	0V	BORRELLET	25	695	695	
Les Belleville	0V	BORRELLET	26	330	330	
Les Belleville	0V	BORRELLET	27	470	470	
Les Belleville	0V	BORRELLET	28	376	376	
Les Belleville	0V	BORRELLET	29	197	197	
Les Belleville	0V	BORRELLET	30	205	205	
Les Belleville	0V	BORRELLET	31	275	275	
Les Belleville	0V	BORRELLET	32	278	278	
Les Belleville	0V	BORRELLET	33	305	305	
Les Belleville	0V	BORRELLET	34	340	340	
Les Belleville	0V	BORRELLET	35	770	770	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	43	798	798	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	44	445	445	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	45	410	410	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	46	375	375	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	47	1512	895	Voir cartographie
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	48	388	388	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	49	352	352	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	50	403	403	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	51	495	495	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	52	205	205	
Les Belleville	0V	LES LOTS	777	250	250	
Les Belleville	0V	SOUS LECHAUX	778	218	218	
Les Belleville	0V	LECHAUX	792	213	213	
Les Belleville	0V	LECHAUX	807	1380	1380	
Les Belleville	0V	LECHAUX	808	510	510	
Les Belleville	0V	LECHAUX	809	318	318	

Les Belleville	0V	LECHAUX	810	330	330	
Les Belleville	0V	LECHAUX	811	330	330	
Les Belleville	0V	LECHAUX	812	910	910	
Les Belleville	0V	LECHAUX	813	565	565	
Les Belleville	0V	LECHAUX	814	800	800	
Les Belleville	0V	LECHAUX	815	785	785	
Les Belleville	0V	LECHAUX	816	1325	1325	
Les Belleville	0V	LECHAUX	817	870	870	
Les Belleville	0V	LECHAUX	818	3250	3250	
Les Belleville	0V	LECHAUX	819	386	386	
Les Belleville	0V	LECHAUX	820	320	320	
Les Belleville	0V	LECHAUX	821	1665	1665	
Les Belleville	0V	LECHAUX	822	1075	1075	
Les Belleville	0V	LECHAUX	823	194	194	
Les Belleville	0V	LECHAUX	824	290	290	
Les Belleville	0V	LECHAUX	825	228	228	
Les Belleville	0V	LECHAUX	826	370	370	
Les Belleville	0V	LE PONT	828	2388	2100	Voir cartographie
Les Belleville	0V	LE PONT	829	645	320	Voir cartographie
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	847	173	173	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	848	162	162	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	849	458	458	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	850	1050	1050	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	851	1000	1000	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	852	450	450	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	853	415	415	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	854	520	520	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	855	403	403	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	856	1440	1440	
Les Belleville	0V	LA DAILLE ST MARTIN	857	1530	1530	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	858	3935	3935	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	859	1440	1440	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	860	357	357	
Les Belleville	0V	PRAMPRAZ	861	460	460	
Les Belleville	0V	BORRELLET	1091	478	478	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	1	1565	1565	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	2	1260	1260	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	3	2180	2180	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	4	1035	1035	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	5	1035	1035	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	6	1010	1010	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	7	2000	2000	
Les Belleville	0X	LA CHEVIELE	8	422	422	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	9	1380	1380	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	10	1210	1210	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	11	1230	1230	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	12	1160	1160	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	13	1530	1530	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	14	1670	1670	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	15	1925	1925	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	16	1800	1800	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	17	1610	1610	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	18	1950	1950	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	18	1950	1950	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	19	1155	1155	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	20	1515	1515	

Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	21	770	770	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	22	546	546	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	23	398	398	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	24	450	450	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	25	435	435	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	26	570	570	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	27	1825	1825	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	28	605	605	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	29	1240	1240	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	30	2050	2050	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	31	1795	1795	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	32	1585	1585	
Les Belleville	OX	LE GRAND BIOLAY	33	4310	4310	
Les Belleville	OX	L INVERSE	34	1380	1380	
Les Belleville	OX	L INVERSE	35	555	555	
Les Belleville	OX	L INVERSE	36	815	815	
Les Belleville	OX	L INVERSE	37	1145	1145	
Les Belleville	OX	L INVERSE	38	1585	1585	
Les Belleville	OX	L INVERSE	39	3455	3455	
Les Belleville	OX	L INVERSE	40	2210	2210	
Les Belleville	OX	L INVERSE	41	3065	3065	
Les Belleville	OX	L INVERSE	42	3060	3060	
Les Belleville	OX	L INVERSE	43	2660	2660	
Les Belleville	OX	L INVERSE	44	5840	5840	
Les Belleville	OX	L INVERSE	45	1890	1890	
Les Belleville	OX	L INVERSE	46	425	425	
Les Belleville	OX	L INVERSE	47	1205	1205	
Les Belleville	OX	L INVERSE	48	1070	1070	
Les Belleville	OX	L INVERSE	49	1210	1210	
Les Belleville	OX	L INVERSE	50	985	985	
Les Belleville	OX	L INVERSE	51	530	530	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	52	2340	2340	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	53	1410	1410	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	54	2365	2365	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	55	1945	1945	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	56	2315	2315	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	57	2320	2320	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	58	2340	2340	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	59	3010	3010	
Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	60	2310	2310	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	61	1120	1120	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	62	725	725	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	63	490	490	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	64	4500	4500	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	65	3490	3490	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	66	1325	1325	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	67	3540	3540	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	68	805	805	
Les Belleville	OX	LES GRANDS PRAZ	69	980	980	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	70	1875	1875	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	71	780	780	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	72	847	847	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	73	2850	2850	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	74	1465	1465	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	75	1465	1465	
Les Belleville	OX	LES COMBETTES ST MARTIN	76	2945	2945	

BS

JK ER

Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	77	2385	2385	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	78	2900	2900	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	79	4515	4515	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	80	1530	1530	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	81	1325	1325	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	82	1900	1900	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	83	1760	1760	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	84	1610	1610	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	85	2795	2795	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	86	2050	2050	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	87	1980	1980	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	88	905	905	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	89	1340	1340	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	90	645	645	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	91	340	340	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	92	1565	1565	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	93	2185	2185	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	94	2240	2240	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	95	1445	1445	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	96	485	485	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	97	1510	1510	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	98	1165	1165	
Les Belleville	0X	LES COMBETTES ST MARTIN	99	9170	9170	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	100	1000	1000	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	101	5110	5110	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	102	645	645	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	103	605	605	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	104	1910	1910	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	105	3590	3590	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	106	1190	1190	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	107	1520	1520	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	108	2870	2870	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	109	1480	1480	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	110	1475	1475	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	111	965	965	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	112	1410	1410	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	113	1345	1345	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	114	2365	2365	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	115	1480	1480	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	116	1125	1125	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	117	1610	1610	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	118	1590	1590	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	119	810	810	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	120	1295	1295	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	121	1120	1120	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	122	2610	2610	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	123	2610	2610	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	124	3115	3115	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	125	5900	5900	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	126	10140	10140	
Les Belleville	0X	PRAZ DE L HERBE	127	2475	2475	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	128	45	45	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	129	212	212	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	130	1055	1055	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	131	76	76	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	132	52	52	

Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	133	1355	1355	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	134	750	750	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	135	1110	1110	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	136	970	970	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	137	412	412	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	138	430	430	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	139	458	458	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	140	495	495	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	141	600	600	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	142	2080	2080	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	143	6570	6570	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	144	2807	2807	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	145	1070	1070	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	146	650	650	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	147	470	470	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	148	555	555	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	149	285	285	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	150	580	580	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	151	1915	1915	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	152	9860	9860	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	153	87	87	
Les Belleville	0X	L ADRET DU BIOLLAY	154	8423	8423	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	155	3425	3425	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	156	1408	1408	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	157	482	482	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	158	1765	1765	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	159	1990	1990	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	160	1540	1540	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	161	1540	1540	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	162	1540	1540	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	163	1430	1430	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	164	1270	1270	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	165	1300	1300	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	166	1210	1210	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	167	1380	1380	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	168	2025	2025	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	169	2025	2025	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	170	3935	3935	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	171	1140	1140	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	172	520	520	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	173	65	65	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	174	56	56	
Les Belleville	0X	LA COUTIRE	175	68	68	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	176	650	650	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	177	738	738	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	178	1735	1735	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	179	2215	2215	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	180	1190	1190	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	181	715	715	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	182	1195	1195	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	183	580	580	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	184	1375	1375	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	187	1020	1020	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	188	1020	1020	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	189	380	380	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	200	203	203	

BS

JK EN 22

Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	201	60	60	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	202	120	120	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	203	3780	2891	Voir cartographie
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	204	1005	1005	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	205	515	515	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	206	258	258	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	207	257	257	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	208	1105	1105	
Les Belleville	0X	LE REVERS DE LA LOGERE	209	645	645	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	210	1260	1260	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	211	1195	1195	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	212	2100	2100	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	213	504	504	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	214	585	585	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	215	680	680	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	216	1010	1010	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	217	1725	1725	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	218	1380	1380	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	219	1725	1725	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	220	3705	3705	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	221	1880	1880	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	222	4130	4130	
Les Belleville	0X	LES LANCHETTES	223	3870	3870	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	224	585	585	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	225	4285	4285	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	226	617	617	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	227	1625	1625	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	228	3230	3230	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	229	970	970	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	230	970	970	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	231	2330	2330	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	232	448	448	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	233	2300	2300	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	234	2925	2925	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	235	1395	1395	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	236	1590	1590	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	237	2215	2215	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	238	1630	1630	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	239	1510	1510	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	240	770	770	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	241	740	740	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	242	1225	1225	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	243	2615	2615	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	244	6985	6985	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	245	1650	1650	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	246	920	920	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	247	2835	2835	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	248	1120	1120	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	249	1120	1120	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	250	1390	1390	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	251	1410	1410	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	252	1495	1495	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	253	1690	1690	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	254	905	905	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	255	905	905	
Les Belleville	0X	LE GRAND ADRET	256	1140	1140	

Les Belleville	OX	LE GRAND ADRET	257	3665	3665	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	258	3340	3340	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	259	685	685	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	260	2480	2480	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	261	1420	1420	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	262	1985	1985	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	263	917	917	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	264	865	865	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	265	2460	2460	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	266	575	575	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	267	990	990	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	268	9212	9212	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	269	3750	3750	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	270	3035	3035	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	271	3870	3870	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	272	825	825	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	273	3580	3580	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	274	3490	3490	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	275	2700	2700	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	276	2725	2725	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	277	3675	3675	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	278	3370	3370	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	279	1180	1180	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	280	1130	1130	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	281	1030	1030	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	282	2300	2300	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	283	3635	3635	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	284	3670	3670	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	285	3900	3900	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	286	3330	3330	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	287	1135	1135	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	288	1100	1100	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	289	2130	2130	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	290	1070	1070	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	291	880	880	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	292	655	655	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	293	1085	1085	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	294	455	455	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	295	1755	1755	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	296	4990	4990	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	297	1920	1920	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	298	1380	1380	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	299	835	835	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	300	660	660	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	301	3190	3190	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	302	2135	2135	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	303	1165	1165	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	304	1340	1340	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	305	2280	2280	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	306	1940	1940	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	307	550	550	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	308	3090	3090	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	309	1740	1740	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	310	1940	1940	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	311	1580	1580	
Les Belleville	OX	LE ROCHACHET	312	1250	1250	

BS

JK EN

Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	313	6470	6470	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	314	3075	3075	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	315	2925	2925	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	316	287	287	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	317	1300	1300	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	318	1930	1930	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	319	910	910	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	320	3930	3930	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	321	3930	3930	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	322	710	710	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	323	1420	1420	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	324	2620	2620	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	325	1060	1060	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	326	2630	2630	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	327	1675	1675	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	328	5380	5380	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	329	425	425	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	330	295	295	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	331	397	397	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	332	1800	1800	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	333	1445	1445	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	334	1475	1475	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	335	1820	1820	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	336	550	550	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	337	960	960	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	338	1095	1095	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	339	910	910	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	340	875	875	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	341	1330	1330	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	342	985	985	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	343	3835	3835	
Les Belleville	0X	LE ROCHACHET	344	2110	2110	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	345	5410	5410	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	346	1300	1300	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	347	2385	2385	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	348	2102	2102	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	349	2885	2885	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	350	3015	3015	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	351	2103	2103	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	352	1760	1760	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	353	690	690	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	354	3560	3560	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	355	1140	1140	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	356	1140	1140	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	357	755	755	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	358	755	755	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	359	700	700	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	360	680	680	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	361	1090	1090	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	362	2160	2160	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	363	1780	1780	
Les Belleville	0X	SOUS LE DALLIAIT	364	2685	2685	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	365	1210	1210	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	366	1055	1055	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	367	1025	1025	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	368	970	970	

OK en BS

Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	369	1640	1640	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	370	845	845	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	371	2155	2155	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	372	1290	1290	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	373	2375	2375	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	374	2390	2390	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	375	2100	2100	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	376	1255	1255	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	377	1380	1380	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	378	1380	1380	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	379	1695	1695	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	380	645	645	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	381	2195	2195	
Les Belleville	0X	LES GRANDES LANCHES	382	1875	1875	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	383	730	730	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	384	540	540	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	385	700	700	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	386	1565	1565	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	387	1520	1520	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	388	1340	1340	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	389	1160	1160	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	390	1018	1018	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	391	1017	1017	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	392	573	573	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	393	650	650	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	394	1480	1480	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	395	1670	1670	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	396	985	985	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	399	185	185	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	400	965	965	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	401	6110	6110	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	402	3990	3990	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	403	6215	6215	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	404	2785	2785	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	405	1015	1015	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	406	2062	2062	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	407	8910	8910	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	408	618	618	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	409	1080	1080	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	410	625	625	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	411	845	845	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	412	9420	9420	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	413	3780	3780	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	414	1820	1820	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	415	1970	1970	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	416	840	840	
Les Belleville	0X	LE SOCHET	417	1195	1195	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	418	680	680	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	419	1305	1305	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	420	4150	4150	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	421	815	815	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	422	487	487	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	423	1020	1020	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	424	590	590	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	425	580	580	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	426	630	630	

BS

JK/ER

Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	427	525	525	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	428	670	670	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	429	4485	4485	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	430	2835	2835	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	431	527	527	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	432	830	830	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	433	1990	1990	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	434	1330	1330	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	435	1455	1455	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	436	2530	2530	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	437	2740	2740	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	438	2330	2330	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	439	5470	5470	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	440	2545	2545	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	441	2545	2545	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	442	648	648	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	443	1425	1425	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	444	2450	2450	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	445	1480	1480	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	446	1130	1130	
Les Belleville	0X	LE GRAND BIOLAY	447	1295	1295	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	448	1900	1900	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	449	1170	1170	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	450	975	975	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	451	1030	1030	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	452	1690	1690	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	453	1360	1360	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	454	343	343	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	455	305	305	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	456	608	608	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	457	350	350	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	458	1240	1240	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	459	845	845	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	460	1345	1345	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	461	1755	1755	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	462	2555	2555	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	463	1865	1865	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	464	1005	1005	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	465	1800	1800	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	466	1545	1545	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	467	1305	1305	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	468	3990	3990	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	469	2835	2835	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	470	2565	2565	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	471	2340	2340	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	472	1450	1450	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	473	2160	2160	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	474	1090	1090	
Les Belleville	0X	LE CAO	475	690	690	
Les Belleville	0X	LE CAO	476	1690	1690	
Les Belleville	0X	LE CAO	477	2415	2415	
Les Belleville	0X	LE CAO	478	675	675	
Les Belleville	0X	LE CAO	479	1005	1005	
Les Belleville	0X	LE CAO	480	1090	1090	
Les Belleville	0X	LE CAO	481	1290	1290	
Les Belleville	0X	LE CAO	482	1905	1905	

Les Belleville	OX	LE CAO	483	1570	1570	
Les Belleville	OX	LE CAO	484	1310	1310	
Les Belleville	OX	LE CAO	485	6300	6300	
Les Belleville	OX	LE CAO	486	1532	1532	
Les Belleville	OX	LE CAO	487	1185	1185	
Les Belleville	OX	LE CAO	488	2450	2450	
Les Belleville	OX	LE CAO	489	2450	2450	
Les Belleville	OX	LE CAO	490	1685	1685	
Les Belleville	OX	LE CAO	491	2160	2160	
Les Belleville	OX	LE CAO	492	2965	2965	
Les Belleville	OX	LE CAO	493	1720	1720	
Les Belleville	OX	LE CAO	494	490	490	
Les Belleville	OX	LE CAO	495	550	550	
Les Belleville	OX	LE CAO	496	2445	2445	
Les Belleville	OX	LE CAO	497	645	645	
Les Belleville	OX	LE CAO	498	1155	1155	
Les Belleville	OX	LE CAO	499	733	733	
Les Belleville	OX	LE CAO	500	732	732	
Les Belleville	OX	LE CAO	501	1425	1425	
Les Belleville	OX	LE CAO	502	1610	1610	
Les Belleville	OX	LE CAO	503	1395	1395	
Les Belleville	OX	LE CAO	503	1395	1395	
Les Belleville	OX	LE CAO	504	2810	2810	
Les Belleville	OX	LE CAO	505	1505	1505	
Les Belleville	OX	LE CAO	506	2180	2180	
Les Belleville	OX	LE CAO	507	2190	2190	
Les Belleville	OX	LE CAO	508	745	745	
Les Belleville	OX	LE CAO	509	765	765	
Les Belleville	OX	LE CAO	510	665	665	
Les Belleville	OX	LE CAO	511	735	735	
Les Belleville	OX	LE CAO	512	332	332	
Les Belleville	OX	LE CAO	513	375	375	
Les Belleville	OX	LE CAO	514	930	930	
Les Belleville	OX	LE CAO	515	645	645	
Les Belleville	OX	LE CAO	516	1080	1080	
Les Belleville	OX	LE CAO	517	1345	1345	
Les Belleville	OX	LE CAO	518	1445	1445	
Les Belleville	OX	LE CAO	519	683	683	
Les Belleville	OX	LE CAO	520	1132	1132	
Les Belleville	OX	LE CAO	521	448	448	
Les Belleville	OX	LE CAO	522	1460	1460	
Les Belleville	OX	LE CAO	523	1785	1785	
Les Belleville	OX	LE CAO	524	1815	1815	
Les Belleville	OX	LE CAO	525	1825	1825	
Les Belleville	OX	LE CAO	526	1825	1825	
Les Belleville	OX	LE CAO	527	1030	1030	
Les Belleville	OX	LE CAO	528	1115	1115	
Les Belleville	OX	LE CAO	529	900	900	
Les Belleville	OX	LE CAO	530	470	470	
Les Belleville	OX	LE CAO	531	1320	1320	
Les Belleville	OX	LE CAO	532	775	775	
Les Belleville	OX	LE CAO	533	1320	1320	
Les Belleville	OX	LE CAO	534	1250	1250	
Les Belleville	OX	LE CAO	535	955	955	
Les Belleville	OX	LA CHATELAINE	536	1305	1305	
Les Belleville	OX	LA CHATELAINE	537	1415	1415	

RS

JK EH

Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	538	1355	1355	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	539	1305	1305	
Les Belleville	0X	LA CHATELAINE	540	1350	1350	
Les Belleville	0X	LES RACHES	541	2355	2355	
Les Belleville	0X	LES RACHES	542	2690	2690	
Les Belleville	0X	LES RACHES	543	1270	1270	
Les Belleville	0X	LES RACHES	544	437	437	
Les Belleville	0X	LES RACHES	545	1190	1190	
Les Belleville	0X	LES RACHES	546	655	655	
Les Belleville	0X	LES RACHES	546	655	655	
Les Belleville	0X	LES RACHES	547	570	570	
Les Belleville	0X	LES RACHES	548	1160	1160	
Les Belleville	0X	LES RACHES	549	915	915	
Les Belleville	0X	LES RACHES	550	845	845	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	551	833	833	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	552	832	832	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	553	1205	1205	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	554	1580	1580	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	555	2130	2130	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	556	970	970	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	557	910	910	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	558	910	910	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	559	710	710	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	560	1850	1850	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	561	960	960	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	562	1015	1015	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	563	1295	1295	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	564	1345	1345	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	565	1370	1370	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	566	1300	1300	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	567	1630	1630	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	568	3720	3720	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	569	1285	1285	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	570	3145	3145	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	571	1860	1860	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	572	510	510	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	573	780	780	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	574	2040	2040	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	575	3110	3110	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	576	2975	2975	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	577	1233	1233	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	578	1232	1232	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	579	1960	1960	
Les Belleville	0X	LES DAOVES	580	2010	2010	
Les Belleville	0X	LA DENT	581	3480	3480	
Les Belleville	0X	LA DENT	582	1645	1645	
Les Belleville	0X	LA DENT	583	1390	1390	
Les Belleville	0X	LA DENT	584	2100	2100	
Les Belleville	0X	LA DENT	585	1125	1125	
Les Belleville	0X	LA DENT	586	1105	1105	
Les Belleville	0X	LA DENT	587	1418	1418	
Les Belleville	0X	LA DENT	588	1417	1417	
Les Belleville	0X	LA DENT	589	1222	1222	
Les Belleville	0X	LA DENT	590	1223	1223	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	591	2200	2200	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	592	1050	1050	

Les Belleville	0X	LE BOURRE	593	1290	1290	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	594	745	745	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	595	855	855	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	596	1295	1295	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	597	870	870	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	598	1125	1125	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	599	1260	1260	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	600	1140	1140	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	601	555	555	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	602	665	665	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	603	1170	1170	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	604	885	885	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	605	725	725	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	606	1035	1035	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	607	1075	1075	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	608	1640	1640	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	609	653	653	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	610	1095	1095	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	611	1155	1155	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	612	5740	5740	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	613	1055	1055	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	614	1090	1090	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	615	1500	1500	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	616	1700	1700	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	617	440	440	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	618	1280	1280	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	619	483	483	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	620	970	970	
Les Belleville	0X	LE BOURRE	621	1070	1070	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	622	1845	1845	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	623	1065	1065	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	624	590	590	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	625	500	500	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	626	1370	1370	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	627	940	940	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	628	1635	1635	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	629	565	565	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	630	1030	1030	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	631	755	755	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	632	1600	1600	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	633	1595	1595	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	634	1500	1500	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	635	1600	1600	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	636	1185	1185	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	637	1085	1085	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	638	1510	1510	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	639	1295	1295	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	640	1950	1950	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	641	1750	1750	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	642	1940	1940	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	643	1560	1560	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	644	1650	1650	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	645	1215	1215	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	646	3262	3262	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	647	2343	2343	
Les Belleville	0X	COMBE DE LA DENT	648	4750	4750	

BS

JK, en ..

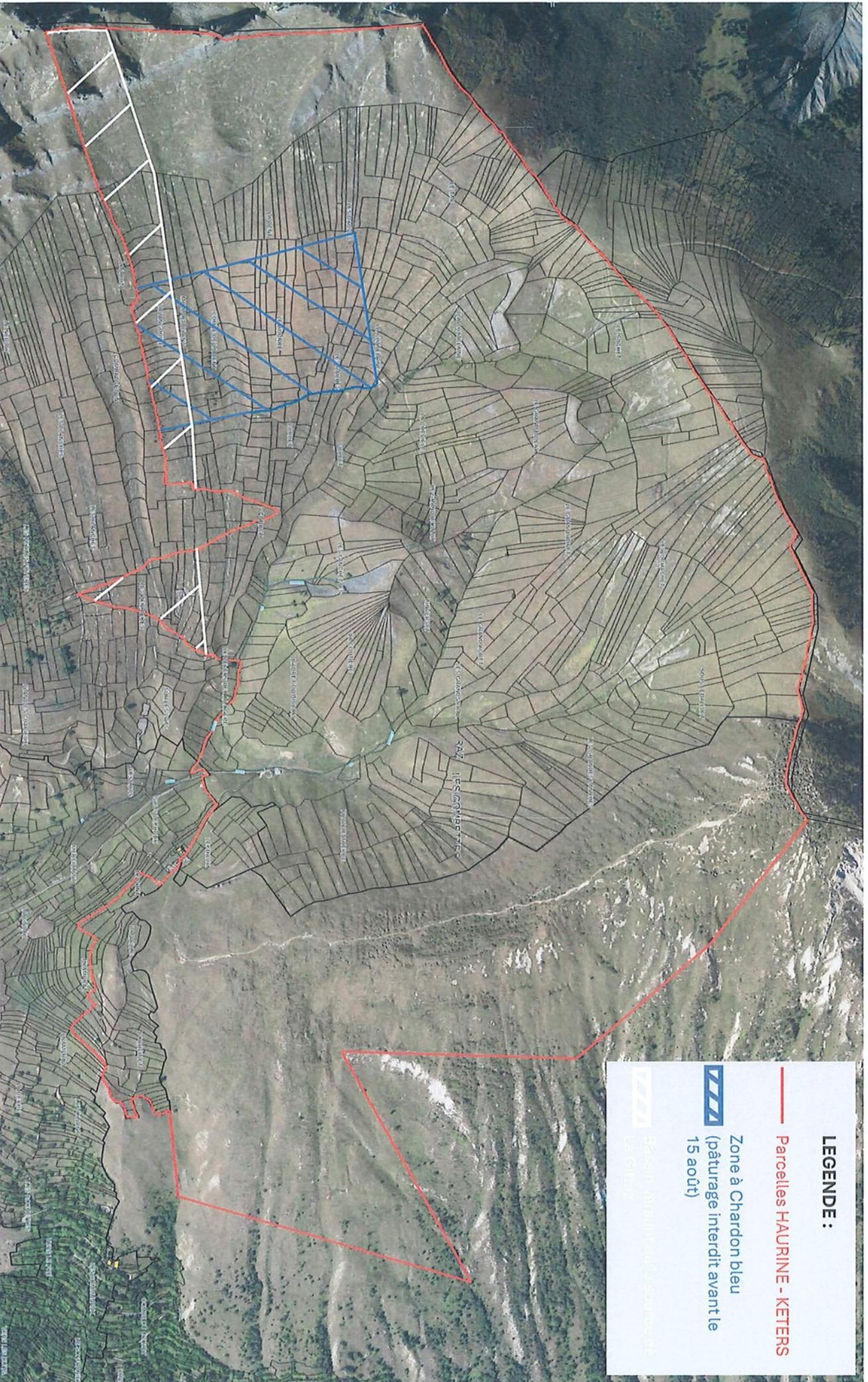
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	649	2907	2907	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	650	2908	2908	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	651	1815	1815	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	652	1070	1070	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	653	1550	1550	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	654	1585	1585	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	655	1585	1585	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	656	1035	1035	
Les Belleville	0X	MOLLARD CLANU	657	1020	1020	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	658	850	850	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	659	780	780	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	660	965	965	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	661	855	855	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	661	855	855	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	662	1360	1360	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	663	1890	1890	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	664	1830	1830	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	665	630	630	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	666	1130	1130	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	667	1130	1130	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	668	760	760	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	669	880	880	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	670	770	770	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	671	720	720	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	672	1825	1825	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	673	1795	1795	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	674	1520	1520	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	675	1510	1510	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	676	730	730	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	677	765	765	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	678	1565	1565	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	679	1360	1360	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	680	1545	1545	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	681	1440	1440	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	682	2075	2075	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	683	4215	4215	
Les Belleville	0X	LA LANGOUIRE	684	2115	2115	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	789	1160	1160	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	790	980	980	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	791	645	645	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	792	788	788	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	793	787	787	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	794	3280	1851	Partie à l'extérieur de l'épingle de la route
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	795	885	641	Partie en amont de la route
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	796	885	885	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	797	1020	1020	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	798	755	755	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	799	1675	1675	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	800	2110	2110	
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	801	1580	984	Partie en amont de la route et à l'intérieure de l'épingle de la route
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	802	2350	650	Partie en amont de la route
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	803	610	524	Partie en aval de la route
Les Belleville	0X	CORBET ST MARTIN	804	1555	1555	

Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	805	1020	1020	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	806	955	955	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	807	2105	2105	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	808	1452	1452	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	809	1453	1452	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	811	965	348	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	812	945	945	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	813	950	950	
Les Belleville	OX	CORBET ST MARTIN	814	1245	1245	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	815	2270	2270	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	816	1035	1006	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	817	1000	389	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	818	1435	1169	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	819	1430	1430	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	820	1300	1300	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	821	1970	1394	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	823	720	720	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	824	1075	858	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	825	2260	1570	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	826	1830	802	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	827	1115	49	Partie à l'intérieur de l'épingle de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	828	700	175	Partie à l'intérieur de l'épingle
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	829	620	439	Partie en amont de la route et à l'intérieure de l'épingle de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	830	2960	2960	
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	840	2725	447	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	842	766	300	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	843	1505	1372	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	844	1800	1745	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	845	980	846	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	846	1105	149	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	847	1270	6	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	850	1110	566	Partie en aval de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	851	925	698	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	852	1245	160	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	LES PERRIERES	870	1198	138	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	882	1245	262	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	883	1020	1005	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	884	956	956	
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	885	989	989	
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	886	1075	1075	
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	887	510	425	Partie en amont de la route
Les Belleville	OX	SUR LES LOTS	964	280	149	Partie à l'intérieur de l'épingle de la route
Les Belleville	OX	LA PLANCHETTE	1197	695800	141500	Partie au nord du prolongement de la parcelle X 684 - Voir cartographie
Les Belleville	OX	COMBE DE LA DENT	1564	805	805	
Total (ha)				409,3	189,4	

BS

JK EH

Annexe 2 : Plan cadastral des zones de pâturage



LEGENDE :

— Parcelles HAURINE - KETERS

▨ Zone à Chardon bleu
(pâturage interdit avant le 15 août)

▨ Bassin d'irrigation de la source de la Grotte

BS

JK EH

Annexe 3 : Détail du calcul du loyer

HAURINE - KETERS			
Nature des surfaces	Ha	Taux	Loyer
Rocher	5	0%	0,00 €
Chardon bleu	10	40%	39,13 €
Bassin versant source	8,5	60%	49,89 €
Pâture	165,9	100%	1 622,83 €
Sous-total	189,4	N/A	1 711,85 €
Minoration territoire touristique	189,4	-10%	-171,19 €
Total	189,4	N/A	1 540,67 €
Valeur de l'alpage (points/ha)	6,7		
Valeur du point (au 1er octobre 2024)	1,46 €		

Annexe 4 : Détail du calcul de la valeur de l'alpage

Caractéristiques globales de l'alpage	Favorables		Moyennes		Défavorables	
		points/ha		points/ha		points/ha
Production bovine, équine, ovine, caprine	laitière	2	viandé	1	sans production	*
Étagement des prairies grasses et moyennes	+ 300 m	2	de 300 m à 150 m	1	- 150 m ou morcelé	0

* pour les locations ayant cette caractéristique, la location est gratuite

Total annuel par hectare productif : minimum 1 point
maximum 4 points

Caractéristiques par secteur	Très bonnes		Bonnes		Faibles		Mauvaises	
		points		points		points		
Altitude	de 1400 m à 1700 m	1,5	de 1700 m à 2000 m	1	de 2000 m à 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Exposition selon altitude	endroit < 2500 m	1	intermédiaire < 2500 m	0,7	envers < 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Pente selon altitude	- 15 % < 2500 m	1,5	de 15 à 30 % < 2500 m	1	+ 30 % < 2500 m	0	> 2500 m	*
Précocité du quartier du bas	avant 20 juin	1,5	entre 20 et 30 juin	1	après 30 juin	0,5	autres quartiers	0
Accès	route goudronnée	4	piste facile (camion, véhicule de tourisme)	2	piste difficile (4 X 4)	1	sentier	0
Eau pour le troupeau (hors aménagement)	abondante et répartie	2,5	abondante ou répartie	1,5	manque périodique	1	absente	0
Nature de la végétation	prairie - grasse - moyenne	5 3	prairie - nivale - maigre	2 1	lande ouverte	0,5	autre végétation	*
Aménagement pour le troupeau: - contention - plate-forme de traite - abreuvement	trois critères	3	deux critères	2	un critère	1	pas d'aménagement	0
Chalet d'alpage (temps de déplacement sur le secteur - en véhicule si possible - entre salle de traite mobile et bâtiment de fabrication)	< 30 minutes	2	entre 30 et 60 minutes	1,5	> 60 minutes	1	absent	0

* pour les surfaces > 2500 m : la location est gratuite même en présence d'autres caractéristiques positives
Si l'ensemble des surfaces louées à une même exploitation est > à 2500m : la valeur locative est à déterminer après expertise des caractéristiques et de l'utilisation de l'alpage.

Total annuel par hectare productif : minimum 1,5 point
maximum 22 points

Total = 6,7 points/ha

BS JK EH